

Véhicules utilitaires lourds neufs: surveillance et communication des données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant

2017/0111(COD) - 28/06/2018 - Acte final

OBJECTIF: surveiller et communiquer les données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs dans l'Union.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs.

CONTENU: le règlement établit **les exigences applicables à la surveillance et à la communication des données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs** (camions, autobus et autocars) immatriculés dans l'Union. Il s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des efforts déployés par l'UE pour réduire les émissions de CO₂, et est un pas vers une économie compétitive à faible intensité de carbone.

Surveillance et communication incombant aux États membres et aux constructeurs: à partir du 1^{er} janvier 2019, et pour chaque année civile ultérieure, les États membres devront surveiller les données relatives aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant en ce qui concerne les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés pour la première fois dans l'Union. À partir de l'année 2020, les États membres devront communiquer chaque année à la Commission les données relatives aux émissions, conformément à une **procédure normalisée de communication** établie à l'annexe II du règlement.

Les informations normalisées devront être **rendues publiques** afin de permettre à tous les utilisateurs de véhicules de prendre des décisions d'achat en connaissance de cause et de garantir un niveau élevé de transparence. Tous les constructeurs de véhicules utilitaires lourds pourront ainsi **comparer les performances** de leurs véhicules avec celles d'autres marques. Le renforcement de la transparence encouragera les constructeurs à **concevoir des véhicules utilitaires lourds plus économes en énergie**.

Les **constructeurs** devront également surveiller et communiquer à la Commission les valeurs des émissions de CO₂ et de consommation de carburant déterminées pour chaque véhicule utilitaire lourd neuf. Le règlement fixe les **années de lancement** de la surveillance et de la communication des données pour chaque catégorie de véhicules utilitaires lourds relevant de son champ d'application.

Registre central: le règlement prévoit la création d'un registre central de l'UE dans lequel les autorités et les constructeurs mettront à disposition des données relatives aux émissions de CO₂ et aux performances en matière de consommation de carburant. Pour être transparentes et faciliter la comparaison entre différents modèles de véhicules, ces données seront rendues **accessibles au public**. Les seules exceptions seront les cas où leur non-divulgaration se justifie par la nécessité de protéger des données à caractère privé et d'assurer une concurrence loyale.

Surveillance des résultats des essais de vérification sur route: la Commission surveillera, le cas échéant, les résultats des essais sur route effectués dans le cadre du [règlement \(CE\) n° 595/2009](#) relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, afin de vérifier les émissions de CO₂ et la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs.

Amendes administratives: la Commission pourra infliger une amende administrative lorsqu'elle constate que les données communiquées par le constructeur divergent des données communiquées dans le cadre du règlement (CE) n° 595/2009 ou lorsque le constructeur n'a pas fourni les données requises dans le délai applicable. Ces amendes devraient être effectives, proportionnées et dissuasives et ne devraient **pas dépasser 30.000 EUR par véhicule utilitaire lourd concerné** par la divergence ou le retard en question.

Actes délégués: la Commission pourra adopter des actes délégués en ce qui concerne i) la fixation des dernières années de lancement de la surveillance et de la communication pour les catégories de véhicules utilitaires lourds couvertes, ii) la modification des exigences en matière de données et de la procédure de surveillance et de communication figurant dans les annexes, iii) la spécification des données devant être communiquées par les États membres aux fins de la surveillance des résultats des essais de vérification sur route, iv) la modification des fourchettes de valeurs de la traînée aérodynamique, et v) la définition des critères, du calcul et de la méthode de perception des amendes administratives infligées aux constructeurs.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29.7.2018.